

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE PERSAN

ENQUÊTE PUBLIQUE
N° E21000046/95

DU 11 OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2021

RELATIVE AU PROJET

d'élaboration du

Règlement Local de Publicité

RAPPORT D'ENQUÊTE

&

CONCLUSIONS

du commissaire enquêteur

Pascal THYS

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUÊTE

I. GENERALITES	6
1.1. Préambule	6
1.2. L'environnement juridique du projet et de l'enquête	6
1.2.1. Cadre réglementaire du Règlement Local de Publicité (RLP).....	6
1.2.2. Concernant l'enquête publique	7
1.3. Organisation de l'enquête	11
1.3.1. Aspect juridique de l'enquête	11
1.3.2. Objet de l'enquête	12
1.3.3. Composition du dossier mis à l'enquête	13
II. PRESENTATION DU PROJET	14
III. AVIS SUR LE PROJET DE RLP	19
3.1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	19
3.2. Avis des personnes publiques associées	19
3.2.1. Avis de la Direction des Routes du Val d'Oise	19
3.2.2. Avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)	19
3.2.3. Avis du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Accompagnement des Territoires	20
3.3. Avis de l'UPE	20
IV. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	21
4.1. Désignation du commissaire enquêteur	21
4.2. Réunions préparatoires avec la municipalité	21
4.2.1. Contact préalable le 06 septembre 2021	22
4.2.2. Réunion et visite de la ville le 10 septembre 2021	22
4.3. Les permanences	22

4.4. Concertation préalable à l'élaboration du RLP	22
4.5. Publicité de l'enquête	23
4.5.1. Publications dans la presse	23
4.5.2. Affichage	23
4.5.3 Autres supports d'information	24
V. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	24
5.1. Permanences	24
5.2. Observations déposées sur les registres	24
5.3. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête	25
5.4. Remise du Procès-Verbal au demandeur	25
5.5. Mémoire en réponse du demandeur	25
VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS	25
6.1 Analyse des observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA)	25
6.2. Analyse des observations du public	29
VII. Discussion du commissaire enquêteur	31
7.1 Le dossier mis à l'enquête	31
7.2 Observations exprimées au cours de l'enquête	31
7.3 Acceptation sociale du projet	32
7.4 Impact visuel /environnemental du projet	32
7.5 Incidence sur l'activité commerciale /économique	32
Avis et Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet de RLP	34

Liste des annexes et des pièces jointes

Annexes

A (4 feuillets)	Procès-verbal de synthèse des observations remis à Monsieur Le Maire de Persan, le 27 octobre 2021, lui demandant de bien vouloir adresser un mémoire en réponse à l'ensemble de l'expression du public et aux avis exprimés par les personnes publiques.
B (5 feuillets)	Mémoire en réponse adressé par le Maire de Persan au commissaire enquêteur reçu par mail le 05 novembre 2021. Ce document est composé des réponses aux PPA et au mail adressé par l'UPE et consigné dans le registre d'enquête.

Liste des pièces jointes

Pièce 1	Courrier de M. le Maire de Persan au Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE en date du 09 août 2021, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur (3 feuillets)
Pièce 2	Ordonnance n°E21000046/95 du 24 août 2021 de Monsieur Le 1 ^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, portant désignation de M. THYS Pascal en qualité de commissaire enquêteur. (2 feuillets)
Pièce 3	Délibération n°02/19 du Conseil Municipal de Persan en date du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLP et la fixation des objectifs poursuivis. (2 feuillets)
Pièce 4	Délibération n°106/19 du Conseil Municipal de Persan en date du 12 décembre 2019 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité.
Pièce 5	Délibération n°45/21 du Conseil Municipal de Persan en date du 24 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP). (2 feuillets)

Pièce 6	Arrêté du Maire de Persan N°2021-174 du 13 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Persan. (3 feuillets)
Pièce 7	Attestations de parution dans les journaux « La gazette du val d'Oise » et « Le Parisien » (2 feuillets)
Pièce 8	Copies d'écran des parutions en date du 22/09 et 06/10 (2 feuillets)
Pièce 9	Copie d'écran de l'avis d'enquête publique sur le site de la ville de Persan.
Pièce 10	Réponse de la Direction des Routes du Val d'Oise en date du 26 juillet 2021.
Pièce 11	Réponse de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2021.(2 feuillets)
Pièce 12	Réponse du Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des Territoires en date du 06 octobre 2021

I. GENERALITES

1.1. Préambule

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de la Publicité de la commune de Persan. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande de Monsieur le Maire de la ville de Persan, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services de la municipalité de Persan, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

1.2. L'environnement juridique du projet et de l'enquête

1.2.1. Cadre réglementaire du Règlement Local de Publicité (RLP)

La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), a procédé à une refonte du droit de la publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un Règlement Local de Publicité (RLP).

En effet, à partir du Règlement National de la Publicité (RNP) lequel est inscrit dans le code de l'environnement, le RLP donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux.

La ville de Persan est compétente pour élaborer un RLP puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dont elle fait partie.

Le décret d'application N° 2010-788 du 30 janvier 2012, relatif à la police extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, prévoit qu'un RLP est constitué d'au moins :

- Un rapport de présentation (lequel s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs) ;
- Une partie réglementaire et des documents graphiques ;
- Des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération)

1.2.2. Concernant l'enquête publique

Elle est conduite dans le respect du Code de l'environnement, en particulier des articles L.123-1 et à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27.

1.2.2.1. La préparation de l'enquête

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

L'article L 123-3 désigne l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique: « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise ».

L'article L 123-9 fixe la durée minimale de l'enquête et les conditions de sa prolongation : « La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. (Ce qui n'est pas le cas en l'espèce : elle peut de ce fait être réduite à 15 jours)

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10."

L'article L 123-10 organise l'information préalable du public avant l'ouverture de l'enquête: « I-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par

voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête;
- la date d'ouverture, de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté;
- le ou les lieux ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête peut être consulté sur un poste informatique;
- le ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.
- L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du lieu ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et du ou des lieux où le dossier peut être consulté.
- Il fait état, lorsqu'il a été émis, de l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, du lieu ou des lieux où il peut être consulté et de l'adresse du site internet où il peut être consulté si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. — La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. ».

L'article L 123-11 précise les modalités de communication du dossier aux demandeurs : «nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ».

L'article L 123-12 précise « Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur un support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au

dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisé dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public.

Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

1.2.2.2. La conduite de l'enquête

L'article L 123-13 du Code de l'environnement précise comment le travail du commissaire enquêteur doit être organisé:

« I. — Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, sauf après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage ».

A la demande du commissaire enquêteur et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

L'article 123-14 précise :

I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférentes, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1

1.2.2.3. La remise du Rapport du commissaire enquêteur

L'article L 123-15 précise les délais et les conditions de remise et de mise à disposition du rapport d'enquête: « Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet ».

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13. L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

1.3. Organisation de l'enquête

1.3.1. Aspect juridique de l'enquête

L'autorité organisatrice de l'enquête et responsable du projet est le maire de Persan.

Par arrêté N°2021/174 en date du 13 septembre 2021, Monsieur le Maire, Alain KASSE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Persan.

AU VU :

- Du code général des Collectivités Territoriales,
- Du code de l'Urbanisme,
- Du code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27 et L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- Du code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants,
- De la délibération du Conseil Municipal n°02-2019 en date du 21 février 2019, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP), et définissant comme objectifs - l'amélioration de l'aspect visuel en limitant et encadrant l'affichage publicitaire, - le renforcement de l'attractivité et du dynamisme de l'activité commerciale, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes, - la limitation des dépenses énergétiques et des nuisances en réglementant les dispositifs lumineux.

- De la délibération du conseil municipal n° 106-2019 en date du 12 décembre 2019, relative à la tenue d'un débat ayant eu lieu sur le projet de RLP ;
- De la délibération du Conseil Municipal n° 45-2021 en date du 24 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP.
- De la décision n° E21000046/95 (Pièce jointe n°1) en date du 24 août 2021 de Monsieur le 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant Monsieur Pascal THYS en qualité de commissaire enquêteur ;
- De l'avis du Conseil Départemental du Val d'Oise, Direction des Routes en date du 26 juillet 2021 ;
- De la notification du projet de Règlement Local de Publicité révisé arrêté aux personnes publiques associées, pour avis,
- De l'arrêté n°2021-174 en date du 13 septembre 2021, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune ;
- Des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

1.3.2. Objet de l'enquête

L'enquête porte sur l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de PERSAN, que la ville, Maitre d'Ouvrage, souhaite mettre en œuvre pour les raisons suivantes :

Adapter les règles nationales du code de l'environnement au contexte local en poursuivant les objectifs :

- ✓ d'amélioration de l'aspect visuel en limitant et encadrant l'affichage publicitaire,
- ✓ de renforcement de l'attractivité et du dynamisme de l'activité commerciale, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes,
- ✓ de limitation des dépenses énergétiques et des nuisances en réglementant les dispositifs lumineux.

Les objectifs poursuivis par le RLP doivent être définis, développés et adaptés aux spécificités communales. Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification dont l'objet est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes, pré-enseignes) aux caractéristiques du territoire communal.

Contexte

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une refonte du droit de publicité extérieure dont la portée se mesure notamment à l'occasion de l'institution par les communes d'un règlement local de publicité (RLP).

La ville de Persan est compétente pour élaborer le RLP puisque la compétence PLU n'a pas été transférée à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) communauté de communes du Haut Val d'Oise.

1.3.3. Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier de RLP projeté mis à l'enquête se compose des **éléments suivants** :

Dossier administratif :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique
- Délibérations du Conseil municipal
 - Elaboration du Règlement Local de Publicité (RLP)
 - Débat sur les orientations du RLP
 - Bilan de la concertation et arrêt du projet
- Annonces légales et certificats d'affichage
 - Prescription du RLP
 - Arrêté du projet de RLP
- Avis d'enquête publique
 - Affichage administratif
 - 1^{er} avis d'enquête publique
 - 2^{ème} avis d'enquête publique
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Dossier du projet de Règlement Local de Publicité

- Rapport de présentation (38 pages)
- Projet de règlement (34 pages)
- Porté à connaissance (22 pages)
- Diagnostic (48 pages)
- Documents graphiques
 - Plan de zonage

- Annexes
 - Arrêté du maire portant délimitation des contours de l'agglomération :
 - Document graphique portant sur les limites de l'agglomération

II. PRESENTATION DU PROJET

Contexte Général de Persan :

La ville de Persan se situe dans la région Ile de France, à la limite de la région des Hauts de France, dans le département du Val d'Oise, à environ 40 km au nord de Paris.

La ville se situe dans l'arrondissement de Pontoise et est membre de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise. Son territoire s'étend sur une superficie approximative de 6 km². La Rivière Oise constitue sa limite Sud et elle est limitrophe des communes de Champagne sur Oise, Chambly, Les Mesnil-en-Thelle, Bernes-sur-Oise, Beaumont-sur-Oise et Mours.

Elle accueille une population de près de 12695 habitants. Les règles qui s'appliquent à Persan en matière d'affichage extérieur sont donc celles d'une agglomération de plus de 10000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants.

La ville de Persan ne compte pas de monument historique sur son territoire, cependant quatre monuments situés sur la commune limitrophe de Beaumont sur Oise, induisent un périmètre de protection sur Persan. Ces monuments sont les suivants :

- Un château féodal classé
- L'église Saint-Laurent classée
- Le relais de la Poste, dit « Hôtel du croissant », inscrit
- Le cinéma le Palace, inscrit également.

La présence de ces monuments jouxtant la ville de Persan ont donc induit l'élaboration d'un périmètre délimité des abords en parallèle de l'élaboration du RLP, conformément à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Par ailleurs, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits sur une partie du parc Robespierre, qui est un espace boisé classé, ainsi que sur les berges de l'Oise .

En outre et bien que le code de l'Environnement ne prévoit aucune contrainte d'installation de publicité à l'égard des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme, la municipalité de Persan souhaite que le RLP soit sensible à la protection de ces éléments, que sont :

Le parc Robespierre, le bâtiment central de l'usine Hutchinson, la ferme, l'église, la mairie et l'école Jean Jaurès.

Activité économique de Persan :

Le principal axe commerçant est l'axe Nord-Sud, composé de :

- l'avenue Jacques Vogt,
- l'avenue Gaston Vermeire,
- l'avenue Jean Jaurès.

Un supermarché est situé au Sud et un concessionnaire automobile à l'Ouest.

Une zone artisanale dite du « Haut Val d'Oise », à vocation commerciale est en cours de développement.

En matière de publicités et d'enseignes :

Le code de l'environnement (art L581-3 du code de l'environnement) distingue et réglemente de manière différenciée trois types de dispositifs : les publicités, les pré-enseignes et les enseignes. Conformément au code de l'environnement, en agglomération, les pré-enseignes sont soumises au même régime que les publicités.

- Constitue **une publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »
- Constitue **une pré-enseigne** : « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »
- Constitue **une enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Indépendamment du code de l'environnement, publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code de la voirie routière, code du patrimoine, règlement de voirie municipal, intercommunal ou départemental, règles d'occupation du domaine public,...)

Précisons enfin que **la publicité est admise en agglomération**, tandis qu'elle est **interdite hors agglomération**, c'est pourquoi il est important de déterminer avec précision les limites de l'agglomération.

Principales règles définies dans le projet de règlement de Persan :

- **Assurer la protection du patrimoine**

- Réduire l'impact visuel et améliorer l'intégration des enseignes dans l'environnement
- Limiter l'impact environnemental des dispositifs lumineux.

Contenu du rapport de présentation :

- **Un avant-propos** relatif à l'élaboration d'un RLP.
- **Une présentation du territoire** : situation et population, patrimoine bâti et naturel, paysages à protéger, axes majeurs de circulation.
- **Un diagnostic** : les règles en vigueur, le diagnostic des publicités et pré-enseignes, le diagnostic des enseignes.
- **Les orientations.**
- **Le contenu du règlement – La justification des choix** : justification du zonage et des règles relatives aux publicités et pré-enseignes. Justification des règles relatives aux enseignes.
- **L'applicabilité des nouvelles dispositions.**
- **Les sanctions encourues.**

Contenu du règlement

Le règlement est un document opposable aux tiers, il s'impose en termes de conformité.

Le règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP). Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables.

Conformément au code de l'environnement, **en agglomération, les pré-enseignes** sont soumises au **même régime que les publicités**. Hors agglomération, elles sont interdites à quelques exceptions près.

Le règlement distingue donc la réglementation applicable aux publicités et pré-enseignes, de celle applicable aux enseignes, en différenciant les enseignes permanentes ou temporaires.

Le diagnostic établi a donc pris en compte, d'une part les publicités et pré-enseignes et d'autres part les enseignes.

Concernant les publicités et pré-enseignes, il a été constaté que 91 publicités et pré-enseignes sont installées sur la commune, représentant une surface de 720 m².

Sur les 91 publicités et pré-enseignes installées, 59 ne sont pas conformes aux prescriptions du code de l'Environnement, soit un taux de 65%.

87 infractions ont été relevées (certains supports ayant plusieurs motifs d'infraction).

Les conclusions sont que la publicité impacte le cadre de vie, de par les surfaces en jeu, les densités et l'intégration parfois dans un cadre vert ou naturel.

Concernant les enseignes, 125 infractions ont été relevées, pour 16 motifs d'infraction. 67 commerces ou entreprises sont concernés.

Les conclusions qui s'imposent à Persan, sont que les enseignes sont de qualité très moyenne. Les exigences qui devraient découler de la proximité de monuments historiques sont peu perceptibles. En zones d'activités à vocation industrielle ou artisanale, les enseignes s'intègrent bien dans leur environnement.

En zones d'activités à vocation commerciale, les principales problématiques concernent les enseignes scellées au sol, ou les enseignes temporaires, en particulier les banderoles.

En conséquence, les orientations générales se dégageant pour la ville de Persan, visent à :

- Protéger le patrimoine naturel et bâti, en limitant fortement la publicité aux abords des zones naturelles et des monuments historiques ou protégés par le PLU et en réglementant les enseignes aux abords des monuments historiques et de l'Oise.
- Réduire l'impact visuel imposé par les différents dispositifs publicitaires et améliorer leur intégration dans l'environnement (limitation de surface ou de densité, imposition de critères d'intégration dans l'environnement, apport de critères esthétiques sur les supports)
- Limiter l'impact environnemental des dispositifs lumineux (mise en place de règles).

A ces fins, divers choix ont été arrêtés en matière de zonage et d'enseignes et trouvent leur justification ci-après :

Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et pré-enseignes :

Six zones de publicité, se nommant ZPR (zone de publicité réglementée) sont instituées, ZPRO, ZPR1, ZPR2, ZPR3 (constituée de ZPR3a, ZPR3b et ZPR3c)

- **La ZPRO**, correspond à des secteurs à protéger particulièrement (monuments historiques, éléments protégés, bords de l'Oise, etc...). Dans cette zone, la publicité

est interdite sous toutes ses formes. **Ceci répond à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti.**

- **La ZPR1**, correspond aux parties de l'agglomération non couvertes par les autres zones. Elle intègre les zones résidentielles de Persan. Seule la publicité de petit format ou maîtrisée y sera admise. **Ceci répond à l'orientation de limitation de l'impact visuel des dispositifs publicitaires et d'amélioration de leur intégration dans l'environnement.**

- **La ZPR2**, correspond à des axes ou tronçons spécifiques souvent mixtes, présentant de l'habitat et de l'activité économique. La publicité y est présente mais dans des formats mal adaptés au tissu urbain. Il est donc décidé d'y réduire le format d'affichage à 4m², excepté pour la gare où le format est limité à 2m². **Ceci répond à l'orientation de réduction d'impact visuel des dispositifs publicitaires et d'amélioration de leur intégration dans l'environnement.**

- **La ZPR3**, constituée de la **ZPR3a** (zones d'activité situées en agglomération), la **ZPR3b** (zone d'activité située hors agglomération) et la **ZPR3c** (sous-ensemble de ZPR3a et ZPR3b – composée de zones d'activité à vocation essentiellement commerciale). Dans ces zones la surface de la publicité est réduite à 8m² et 4m² pour la publicité numérique. Des règles de densité sont introduites ainsi que des règles qualitatives. Enfin des règles d'extinction des publicités, plus strictes, sont définies. **Ceci répond à l'orientation de réduction de l'impact visuel des publicités et de limitation de l'impact environnemental des dispositifs lumineux.**

Justification des règles relatives aux enseignes :

Les règles applicables aux enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité mais en relation avec le type de bâtiment hébergeant l'activité et l'appartenance ou non, au périmètre délimité des abords (PDA).

- Dans le PDA : une grande qualité est requise pour la conception et l'installation des enseignes. Les règles sont établies avec l'architecte des bâtiments de France (ABF), lequel doit donner son accord préalable.
- Hors du PDA, pour les bâtiments de type habitation ou rez-de-chaussée, les règles découlent des règles en PDA.
- Hors du PDA, pour les bâtiments de type hangar, les règles concernent les enseignes ayant le plus d'impact sur l'environnement.

En conséquence, l'ensemble des règles instituées pour les enseignes répond aux orientations de :

- Protection du patrimoine
- Réduction de l'impact visuel et amélioration de leur intégration dans l'environnement,
- Limitation de l'impact environnemental des dispositifs lumineux.

III. AVIS SUR LE PROJET DE RLP

3.1. Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Sollicitée le 07 juillet 2021, la **Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites** n'ayant pas rendu d'avis trois mois plus tard, soit le 07 octobre 2021, son avis est réputé favorable au projet.

3.2. Avis des personnes publiques associées

3.2.1. Avis de la Direction des Routes du Val d'Oise

La Direction des Routes du Val d'Oise, le 26 juillet 2021, expose les dispositions du règlement de voirie départementale (article 22), plus restrictives que le RLP proposé par la commune, concernant :

- a) Les saillies ne pouvant excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.
- b) La saillie ne pouvant excéder 0.10m pour les panneaux fixés sur une façade à l'alignement.
- c) Les dispositions concernant les bannes.

Elle émet un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte des remarques ci-dessus qui s'appliquent aux voies départementales.

3.2.2. Avis de l'Architecte des bâtiments de France

l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), émet 22 septembre 2021, **un avis favorable, sous réserve** de satisfaire aux observations listées et concernant :

- a) Les servitudes et notamment au périmètre délimité des abords n'étant pas encore arrêté et auquel on ne peut donc faire référence.
- b) Le rapport de présentation listant un certain nombre de panneaux en infraction et devant être enlevés et l'accumulation de panneaux en périphérie ou à l'intérieur de la ville de nature à porter atteinte à la qualité des espaces.
- c) Les enseignes et devantures commerciales à l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, nécessitant un accord de l'Architecte des bâtiments de France. Suit une liste de recommandations relatives à l'intégration, l'éclairage ou les dimensions des enseignes.
- d) Des recommandations concernant les pré-enseignes et publicité.

3.2.3. Avis du Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires, Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité,

Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires, Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité, émet le 06 octobre 2021 **un avis favorable sous réserve** :

- a) De la prise en compte de la remarque de l'ABF concernant la référence au périmètre délimité des abords.
- b) D'amélioration de la lisibilité du plan de zonage en adoptant un nouveau format
- c) De l'annexion du RLP au PLU après approbation et dès cet instant, de l'exercice des pouvoirs de police du maire concernant les dispositifs en infraction.

3.3. Avis de l'Union de la Publicité Extérieure

- **l'Union de la Publicité Extérieure (UPE)**, estime dans un courrier daté du 26 octobre 2021, que le projet actuel de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux et joint des propositions d'aménagements afin de parvenir à un compromis satisfaisant. Les problématiques constatées et les propositions préconisées sont les suivantes :

- a) Les éléments accessoires tels que les pieds, rampes, encadrements, ... sont pris en compte dans la surface globale de la publicité. La proposition consiste à modifier cette disposition.

- b) Remplacer dans l'article 4 du projet de RLP le terme « publicités » par « dispositif publicitaire ».
- c) La zone 2 de Persan représente les secteurs à plus forte audience, l'UPE préconise l'utilisation d'un format 8 m² d'affiche/dispositif à 10,50 m² (affiche et encadrement compris)
- d) Un format standard d'affiche à 8 m² se dégageant en France pour les villes de plus de 10000 habitants, un tel format est suggéré pour Persan avec un dispositif total à 10,50 m².
- e) Les indications faisant référence au plan de zonage ne sont pas visibles, il est préconisé de clarifier les règles de densité exécutable à l'intérieur de chacune des 3 zones.
- f) Il est préconisé de simplifier et clarifier la règle de densité et de supprimer la référence à la notion de « bâties ».
- g) Il est suggéré l'introduction de règles particulières concernant le territoire ferroviaire de Persan sur les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs placés généralement dans un environnement moins urbanisé : - dispositif publicitaire seul sur son emplacement – règle d'inter-distance de 50 mètres entre chaque dispositif publicitaire – aucune distance à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou une voie ferrée. Ainsi pour le domaine ferroviaire en gare, maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face) et aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.

IV. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 09 août 2021, le Maire de Persan sollicite Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, en vue de désigner un commissaire enquêteur afin de mener l'enquête publique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de sa commune (pièce jointe n° 1).

Par ordonnance N°E21000046/95 (pièce jointe N°2) en date du 24 août 2021, Monsieur le 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Pascal THYS en qualité de commissaire enquêteur.

4.2. Réunions préparatoires avec la municipalité

Plusieurs échanges entre le commissaire enquêteur et la municipalité ont permis de prendre connaissance du dossier, de déterminer l'organisation de l'enquête et de préciser le contenu détaillé du dossier.

4.2.1. Contact préalable le 06 septembre 2021

Un premier contact téléphonique a eu lieu avec Mme BORDET Jessica, en charge du dossier et responsable du service urbanisme habitat. L'intégralité du dossier établi par la commune de Persan a été transmis par voie dématérialisée à l'issue de cet échange.

4.2.2. Réunion et visite de la ville le 10 septembre 2021

Cette réunion avec Mme BORDET a permis de préciser les éléments du dossier, de préparer la rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de fixer le nombre et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

Une visite de la ville a ensuite eu lieu.

4.3. Les permanences

Les modalités de l'enquête définies par l'arrêté N°2021-174 du 13 septembre 2021 (Pièce jointe n°6) sont les suivantes :

- durée de l'enquête : du **11 octobre 2021 à 09H00 au 26 octobre 2021 à 17H30.**
- siège de l'enquête : Mairie de Persan et Services Techniques de Persan.
- lieu de consultation du dossier : Mairie de Persan, Services Techniques de Persan, site internet
- calendrier des **deux** permanences :

lundi 11 octobre 2021 de 9h à 12h

Lundi 18 octobre 2021 de 9h à 12h.

- Dispositions concernant le mode d'expression du public : registres d'enquête en mairie de Persan, auprès des Services techniques de Persan, courrier adressé en mairie de Persan au commissaire enquêteur et adresse électronique [www. dst-habitat@ville-persan.fr](mailto:dst-habitat@ville-persan.fr)
- Dispositions concernant la publicité de l'enquête publique

4.4. Concertation préalable à l'élaboration du RLP

Le 21 février 2019, par délibération du conseil municipal les modalités de la concertation ont été fixées (pièce jointe N°3) :

- Mise à disposition d'un registre offrant la possibilité de consigner les observations écrites et les suggestions du public.
- Publication d'articles permettant de présenter l'avancement du dossier.
- Organisation d'une réunion publique.

Le 12 décembre 2019, tenue d'un débat au sein du conseil municipal, sur les orientations du projet de règlement local de publicité (pièce n° 4)

Le 24 juin 2021, établissement du bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP (pièce n°5).

- Les délibérations de prescription de l'élaboration et celle relative au débat d'orientation n'ont pas fait l'objet de remarques particulières.
- Les éléments du projet et le registre tenus à la disposition du public en mairie, n'ont pas recueillis de remarque.
- Les diverses réunions organisées dans le cadre de la concertation et dans le cadre de l'association des personnes publiques associées et concernées ont donné lieu à des remarques et suggestions, dont certaines ont été intégrées au projet.
- La diffusion d'articles sur le site internet de la ville et dans le magazine communal a permis une diffusion d'information sur l'avancement du projet.

Comme l'attestent les moyens mis en œuvre, **l'ensemble des modalités de la concertation a été respecté.**

4.5. Publicité de l'enquête

4.5.1. Publications dans la presse

La publication de l'avis d'enquête publique dans la presse a été réalisée 15 jours avant le début de l'enquête et insérée de nouveau dans les 8 premiers jours de celle-ci. (pièces jointes n°7 et 8)

4.5.2. Affichage

L'avis d'enquête a été apposé sur les panneaux d'affichage administratif de la commune 15 jours avant le début de l'enquête, dès le 16 septembre 2021.

Contrôle de l'affichage : le commissaire enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire était en place lors de chaque permanence.

4.5.3. Autres supports d'information

- Nous avons personnellement constaté la mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune de Persan (voir copie d'écran, pièce n°9)

On peut donc considérer que l'information des citoyens relative à l'enquête publique a été satisfaisante.

V. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. Permanences

Les deux permanences se sont déroulées, dans une salle des Services Techniques de la mairie de Persan conformément au calendrier prévu, soit le 11 et le 18 octobre 2021. Aucune personne ne s'est présentée.

Il est à noter qu'un poste informatique avait été mis à disposition du public pour une meilleure consultation du dossier à titre gratuit.

5.2. Observations déposées sur les registres

Aucune observation n'a été enregistrée sur les registres qui avaient été cotés et paraphés le 07 octobre 2021 par le commissaire enquêteur.

Nous avons annexé au registre mis en place dans les Services techniques de Persan, le mail transmis par l'UPE le 26 octobre 2021.

5.3. Réunion publique et/ou prolongation d'enquête

Au regard de la faible participation tant à l'enquête publique qu'en phase de concertation, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

Concernant la prolongation de l'enquête aucune demande n'a été faite et au vu de la fréquentation le commissaire enquêteur ne l'a pas estimé nécessaire.

5.4. Remise du Procès-Verbal au demandeur

A partir des sujets d'expression, des remarques et propositions formulées pendant l'enquête, le commissaire enquêteur a présenté au maître d'ouvrage le 26 octobre 2021 le procès-verbal de synthèse. (**ANNEXE A**)

5.5. Mémoire en réponse du demandeur

La municipalité a adressé son mémoire en réponse par voie électronique le 05 novembre 2021. (**ANNEXE B**).

VI. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DES AVIS

Le plan d'analyse des observations comporte les trois parties suivantes :

- Observations exprimées au cours de l'enquête ;

- La réponse apportée par la Commune;
- Les commentaires du commissaire enquêteur dans l'encadré.

6.1. Analyse des observations émises par les personnes publiques associées (PPA)

Observation	Réponse de la Commune
<p>1 – La Direction des Routes du Val d'Oise, expose les dispositions du règlement de voirie départementale (article 22), plus restrictives que le RLP proposé par la commune, concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les saillies ne pouvant excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. b) La saillie ne pouvant excéder 0.10m pour les panneaux fixés sur une façade à l'alignement. c) Les dispositions concernant les bannes. 	<p>L'article 1 du RLP précise que son application ne fait pas obstacle à l'application des autres réglementations, et notamment des règlements de voirie, lesquels s'appliquent de manière cumulative : la plus restrictive des règles l'emportant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - En matière de saillie d'enseignes, les règles issues du règlement de voirie départemental sont moins restrictives que celles du RLP (0.8 m vs 0.7 m), - En matière de saillie de publicités situées à l'alignement, le RLP ne prévoit pas de durcir la règle du Code de l'environnement, qui est de 25 cm. Aux abords des voies départementales, c'est donc la règle des 10 cm du règlement de voirie départemental qui s'appliquera, - En matière de stores, le RLP ne précise que des critères généraux d'installation des enseignes, qui ne sont pas incompatibles de l'application du règlement de voirie départemental.

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

Les règles édictées par le RLP peuvent être plus restrictives que les règles nationales. Lorsque ce n'est pas le cas, la mairie s'en remet au règlement de voirie départementale.
Le CE approuve donc la réponse apportée par la municipalité.

Observation	Réponse de la Commune
<p>2 – l’Architecte des Bâtiments de France (ABF), émet un avis favorable, sous réserve de satisfaire aux observations listées et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les servitudes et notamment au périmètre délimité des abords n’étant pas encore arrêté et auquel on ne peut donc faire référence. b) Le rapport de présentation listant un certain nombre de panneaux en infraction et devant être enlevés et l’accumulation de panneaux en périphérie ou à l’intérieur de la ville de nature à porter atteinte à la qualité des espaces. c) Les enseignes et devantures commerciales à l’intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, nécessitant un accord de l’Architecte des bâtiments de France. Suit une liste de recommandations relatives à l’intégration, l’éclairage ou 	<ul style="list-style-type: none"> a) Servitudes : le RLP approuvé ne fera plus référence au «Périmètre Délimité des Abords (PDA)», mais aux «abords des monuments historiques», conformément à l’article L.581-8 du Code de l’environnement, ce qui permettra de prendre en compte le calendrier d’adoption du PDA, ultérieur à l’approbation du RLP. D’ici cette adoption, le périmètre de 500 m en covisibilité avec les monuments historiques continuera de s’appliquer, b) Rapport de présentation : les problèmes exposés dans le rapport de présentation ont alimenté le choix des règles du futur RLP. Ce dernier permettra donc de résorber progressivement les infractions ou atteintes au cadre de vie. c) Enseignes et devantures commerciales : certaines des préconisations sont déjà intégrées dans le RLP. L’éclairage des enseignes est réglementé dans l’article 18 du RLP. D’autre part, la charte « CCHVO » a été prise en compte pour l’élaboration des règles. Le RLP pourra cependant éventuellement évoluer en prenant en compte certaines des préconisations supplémentaires précisées par l’Architecte des Bâtiments de France dans son avis rendu sur le RLP arrêté (limitation de la surface des enseignes scellées au sol, interdiction des lettres entièrement lumineuses,...). d) Publicités et préenseignes : le choix de la surface de 8 m² en ZPR3 prend en compte l’échelle des axes d’installation (zones d’activités, bâtiments de

<p>les dimensions des enseignes.</p> <p>d) Des recommandations concernant les pré-enseignes et publicité.</p>	<p>grandes dimensions et en recul de la voie). D'autre part, la surface ne doit pas être regardée comme le seul critère de restriction : les règles relatives à la densité (seuil, nombre), et aux reculs permettront d'améliorer l'impact visuel des publicités sur le paysage urbain.</p>
---	---

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :
 La mairie a pris acte des préconisations de l'ABF pour les intégrer dans son RLP, notamment en matière de PDA, d'infractions constatées et d'améliorations ultérieures.
 Le CE approuve donc la réponse apportée par la municipalité.

Observation	Réponse de la Commune
<p>3 – Le Service de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'accompagnement des territoires, Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité, qui émet un avis favorable sous réserve :</p> <p>a) De la prise en compte de la remarque de l'ABF concernant la référence au périmètre délimité des abords.</p> <p>b) D'amélioration de la lisibilité du plan de zonage en adoptant un nouveau format</p> <p>c) De l'annexion du RLP au PLU après approbation et dès cet instant, de l'exercice des pouvoirs de police du maire concernant les dispositifs en infraction.</p>	<p>a) Prise en compte de la remarque sur la référence au PDA : oui, le RLP va évoluer pour prendre en compte ce décalage calendaire dans l'adoption du PDA,</p> <p>b) Amélioration de la lisibilité du plan de zonage : celui-ci sera fourni en version A3 ou A2 dans le RLP approuvé ; de plus, le format A0 sera disponible sur le site internet de la ville, comme le prévoit la réglementation ; il permettra une visualisation à l'échelle de la parcelle,</p> <p>c) Pas de complément apporté par la ville à cette remarque.</p>

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

La mairie prend en compte la remarque de l'ABF concernant le PDA et améliorera la lisibilité du plan de zonage.

Le CE approuve donc la réponse apportée par la municipalité.

6.2. Analyse des observations du public

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE), qui estime que le projet actuel de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux et qui joint des propositions d'aménagements afin de parvenir à un compromis satisfaisant.

Observation	Réponse de la Commune
<p>4 - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), expose les problématiques constatées et les propositions préconisées qui sont les suivantes :</p> <p>a) Les éléments accessoires tels que les pieds, rampes, encadrements, ... sont pris en compte dans la surface globale de la publicité. La proposition consiste à modifier cette disposition.</p> <p>b) Remplacer dans l'article 4 du projet de RLP le terme « publicités » par « dispositif publicitaire ».</p> <p>c) La zone 2 de Persan représente les secteurs à plus forte audience, l'UPE préconise l'utilisation d'un format 8 m² d'affiche/dispositif à 10,50</p>	<p>a) La définition du « dispositif » donnée dans l'article 2 du RLP ne sert qu'à définir ce terme générique, employé à plusieurs reprises dans le règlement, mais en aucun cas lorsqu'il s'agit de définir la surface maximale de la publicité. Cette définition ne semble pas introduire d'ambiguïté dans l'application du règlement,</p> <p>b) L'article 4 pourra évoluer afin d'intégrer le terme de « dispositifs publicitaires » au lieu du terme « publicités ».</p> <p>Passerelles (page 20) : un seul dispositif est doté d'une passerelle visible de la voie publique aujourd'hui. Il n'est pas envisagé de répondre favorablement à la demande de l'UPE d'admettre des passerelles, dès lors qu'elles sont « intégralement repliables, et qu'elles demeurent repliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser » ; en effet, le repliage des passerelles amène un impact visuel aussi élevé que les passerelles elles-mêmes.</p>

<p>m² (affiche et encadrement compris)</p> <p>d) Un format standard d’affiche à 8 m² se dégageant en France pour les villes de plus de 10000 habitants, un tel format est suggéré pour Persan avec un dispositif total à 10,50 m².</p> <p>e) Les indications faisant référence au plan de zonage ne sont pas visibles, il est préconisé de clarifier les règles de densité exécutoires à l’intérieur de chacune des 3 zones.</p> <p>f) Il est préconisé de simplifier et clarifier la règle de densité et de supprimer la référence à la notion de « bâties ».</p> <p>g) Il est suggéré l’introduction de règles particulières concernant le territoire ferroviaire de Persan sur les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs placés généralement dans un environnement moins urbanisé : - dispositif publicitaire seul sur son emplacement – règle d’inter-distance de 50 mètres entre chaque dispositif publicitaire – aucune distance à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou une</p>	<p>c) La zone 2 de Persan représente des axes mixtes (résidentiels – commerciaux), où la publicité de grand format ne s’intègre pas de façon satisfaisante aujourd’hui. Certaines publicités de format 4 m² sont actuellement installées le long de ces axes, ce qui permet d’apprécier que cet objectif de réduction de la surface d’affichage est cohérent, et permet une visibilité / lisibilité suffisante des publicités.</p> <p>d) Même réponse que pour c) ; par ailleurs, pour limiter la surface « hors tout » du support, le RLP ne prévoit pas de définir une surface, mais une largeur d’encadrement maximal, ce qui permet de mieux maîtriser l’impact visuel du support,</p> <p>e) Lisibilité du plan de zonage : le fait que la légende ne soit pas clairement ressortie sur le plan de zonage relève d’un bug informatique lors de la mise en place du plan de zonage sur le site internet de la ville,</p> <p>f) Simplification et clarification des règles de densité – ne plus faire référence à la notion de parcelles « bâties » : les règles relatives à la densité pourront être synthétisées dans un tableau, afin de les rendre plus simples à comprendre. En revanche, l’interdiction de publicité sur les parcelles non bâties est une règle importante et adaptée au contexte de Persan,</p> <p>g) Règles pour le territoire ferroviaire : compte tenu du trajet des voies SNCF sur le territoire de la ville, seule la gare peut potentiellement être concernée par une présence publicitaire, ce qui est d’ailleurs le cas. A ce jour, et après la rénovation importante dont a fait l’objet la gare ces derniers mois, des publicités de 2 m² sont installées. Les règles spécifiques au secteur « Gare » sont prévues par le RLP, en ZPR2 ; elles ne remettent pas en cause l’existant, dans la mesure où les publicités actuelles sont bien intégrées dans cet espace.</p>
---	---

voie ferrée. Ainsi pour le domaine ferroviaire en gare, maintien des dispositifs doubles (côte à côte et double face) et aucune distance à respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée.	
---	--

Commentaires du commissaire enquêteur (CE) :

- a) Le terme « dispositif » ne servant pas à définir la surface maximale, il n'y a donc pas d'ambiguïté.
- b) La mairie accepte de changer le terme posant problème.
- c) La zone 2 comprenant à la fois à un secteur résidentiel et commercial, les publicités de grand format telles que préconisées ne s'intégreraient pas de façon harmonieuse dans le dispositif. Il n'est donc pas envisagé d'y déroger.
- d) Le RLP ne prévoit pas de surface maximale mais une largeur d'encadrement afin de maîtriser l'impact visuel.
- e) Le manque de lisibilité n'est pas volontaire, il y sera donc remédié.
- f) La mairie ne souhaite pas autoriser les publicités sur les parcelles non bâties, ce qui est en cohérence avec les objectifs du RLP.
- g) L'existant n'est pas remis en cause sur le secteur de la gare.

Le CE approuve donc les réponses apportées par la municipalité, dans la mesure où elles sont cohérentes avec les objectifs poursuivis par le RLP à savoir :

- la protection du patrimoine naturel et bâti
- la réduction de l'impact visuel et leur intégration dans l'environnement.

Notons par ailleurs qu'aucun des commerçants directement concernés par le RLP, n'a manifesté d'opposition à ce projet.

VII. Discussion du commissaire enquêteur

7.1 Le dossier mis à l'enquête

Le dossier soumis à enquête est apparu complet au commissaire enquêteur.

7.2 Observations exprimées au cours de l'enquête

Les observations exprimées au cours de l'enquête publique ont été formulées par les PPA et ont été prises en compte ou justifiées. Les autres observations proviennent des professionnels de la publicité. Dans son mémoire en réponse, la ville a justifié ses choix, précisé certaines dispositions et accepté un changement de terme.

7.3 Acceptation sociale du projet

Compte tenu du nombre d'habitants de la commune (près de 13000 habitants), du nombre de remarques émises, la participation reste très limitée ; et ce, malgré la mise en place de plusieurs moyens de communication pour informer du déroulement de l'enquête et de la possibilité d'adresser les observations par différents moyens y compris par voie électronique.

Cette très faible participation s'explique peut-être par une bonne acceptation sociale du projet.

7.4 Impact visuel /environnemental du projet

Comme l'indique le rapport de présentation et le confirme le mémoire en réponse de la Ville, le projet de RLP de la ville de Persan vise à assurer la protection du patrimoine, réduire l'impact visuel et améliorer l'intégration des enseignes dans l'environnement, limiter l'impact environnemental des dispositifs lumineux.

Le projet va dans le sens d'un plus grand respect de la qualité architecturale, les enseignes doivent dès lors s'harmoniser avec leur environnement. La réduction de leur nombre et de leur surface devrait avoir pour corollaire une amélioration de la visibilité de chaque commerce ou activité.

7.5 Incidence sur l'activité commerciale /économique

D'un côté, l'UPE estime que le projet actuel de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

De l'autre, les PPA consultés sont favorables au projet sous réserve de quelques aménagements plus restrictifs encore.

Les points de vue sont partagés.

On notera que les commerçants de Persan informés du projet et dont les deux permanences du commissaire enquêteur ont été choisies pour leur permettre de se rendre disponibles, ne se sont pas exprimés sur le RLP, ce qui tendrait à démontrer qu'ils ne s'inquiètent pas de la répercussion du projet sur leur activité commerciale.

Ainsi à terme, les espaces publicitaires seront peut-être moins nombreux mais leur valeur qualitative pourra améliorer leur visibilité et leur efficacité sans retentissement excessif sur l'aspect paysager de la ville.

Fait à PONTOISE, le 16 novembre 2021.

Pascal THYS
Commissaire Enquêteur

AVIS ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE PERSAN

Cette **enquête publique porte sur le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de PERSAN.**

L'objet du RLP est d'adapter les règles relatives aux publicités extérieures (publicités, enseignes et pré-enseignes) aux caractéristiques du territoire de PERSAN. Les principales règles définies dans ce projet de règlement portent sur :

- l'amélioration de l'aspect visuel en limitant et encadrant l'affichage publicitaire,
- le renforcement de l'attractivité et du dynamisme de l'activité commerciale, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes,
- la limitation des dépenses énergétiques et des nuisances en réglementant les dispositifs lumineux.

Après une étude attentive du projet d'élaboration du RLP de PERSAN et au terme de l'enquête de 15 jours du 11 octobre 2021 au 26 octobre 2021 inclus, je considère que :

Concernant la procédure de l'enquête publique

- ✓ Une concertation préalable sur l'objet de l'enquête a été organisée par la municipalité.

- ✓ Les personnes publiques associées (PPA) ont été consultées dans les délais réglementaires avec transmission du dossier,
 - ✓ La publicité a été effectuée dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les délais légaux.
- ✓ Les modalités et l'avis d'enquête, ont été diffusés sur le site Internet et les panneaux d'affichage de la commune, permettant d'informer le public.
- ✓ Les pièces du dossier d'enquête étaient consultables sur le site internet de la ville, les observations pouvaient être consignées sur le registre déposé en mairie, adressées par voie postale en mairie ou par voie électronique.
- ✓ La publicité ainsi que l'affichage ont été vérifiés, par le commissaire enquêteur notamment lors de ses permanences.
- ✓ Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public pendant les 15 jours de l'enquête.
- ✓ Le commissaire enquêteur a tenu deux permanences de trois heures conformément au calendrier prévu.
- ✓ Le commissaire enquêteur, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, a remis au maître d'ouvrage le procès-verbal des observations le 27 octobre 2021 soit le lendemain de la clôture. La commune a fait parvenir son mémoire en réponse le 05 novembre 2021, soit dans le délai de 15 jours suivant la transmission du procès-verbal.
- ✓ Il en résulte un bon respect des règles de la procédure d'enquête.

Concernant le déroulement

Après une étude approfondie du projet de RLP, une visite détaillée de la Ville, une analyse des observations et propositions et réponses de la Ville, il ressort que :

- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions ;
- ✓ Au cours des permanences le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne**. **Une observation a** été adressé par mail puis annexée au registre d'enquête, elle provenait de l'UPE et comprenait une lettre de son président ainsi qu'un dossier de 28 pages. Les observations formulées par l'UPE portent essentiellement sur la disparition du média de communication extérieure « grand format », induit par les découpages du territoire et la multiplication des règles associées.

Les commerçants, concernés au premier chef par le projet, ne se sont pas manifestés ; on peut supposer que le projet leur convient.

Concernant le fond du projet :

- ✓ L'intérêt général du projet d'élaboration du RLP me paraît indiscutable puisque sa volonté est d'améliorer l'aspect visuel, privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes et limiter les dépenses énergétiques et les nuisances en réglementant les dispositifs lumineux.
- ✓ L'enquête publique a abouti à quelques ajustements et assouplissements du règlement sans remettre en cause le but poursuivi.
- ✓ Concernant l'acceptation sociale, au regard de la population communale, la participation à l'enquête publique est restée très faible malgré la mise en place d'une bonne communication. Ceci s'explique peut-être par l'acceptation du projet, lequel vise à préserver la qualité de vie des habitants de Persan.
- ✓ Concernant l'impact visuel et environnemental, je considère notamment qu'en limitant la taille des enseignes, leur hauteur et leur nombre, cela constitue une avancée significative sur la qualité du paysage urbain et sa mise en valeur.
- ✓ Concernant l'impact économique, l'UPE estime que le projet actuel de RLP ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Les principales récriminations concernent la taille des dispositifs imposés par la ville. Cependant, en limitant le nombre et la taille des publicités, avec pour corollaire l'augmentation de la qualité de celles-ci, je considère que la lisibilité n'en sera qu'accrue. En outre, les commerçants, principaux intéressés dans le projet, n'ont pour leur part manifesté aucune objection.
- ✓ Par ailleurs il convient de rappeler que toutes les Personnes Publiques Associées, ont émis un avis favorable sous réserve d'aménagements allant globalement dans un sens plus restrictif.

Au regard des documents présentés à l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées qui ont toutes émis un avis favorable au projet, des évolutions apportées suite aux réponses circonstanciées aux observations émises au cours de l'enquête, détaillées dans le mémoire en réponse de la Commune et dans le corps du rapport, je considère que le projet de règlement de la publicité présenté par la Ville de Persan est adapté à la finalité recherchée.

Compte tenu des raisons ci-dessus développées,

J'EMETS un AVIS FAVORABLE

au projet de Règlement Local de Publicité de la commune de PERSAN sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.

Fait à PONTOISE, le 20 novembre 2021.